

PEPnc

Schéma d'orientation pour une
politique de l'eau partagée
de la Nouvelle-Calédonie



UNE NOUVELLE LOI DU PAYS RELATIVE AU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU ET À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Après un important travail de concertation mené avec les acteurs de l'eau, notamment dans le cadre du [Forum de l'Eau](#), le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté en 2025 une **loi du pays majeure relative au domaine public de l'eau (DPE) et à la préservation de cette ressource essentielle**.

Cette loi s'inscrit dans les objectifs du [Schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée \(PEP\)](#) et marque une étape importante pour mieux connaître, protéger et gérer durablement la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.



Références réglementaires :

- [Loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025](#)
- [Délibération n° 522 du 20 novembre 2025](#)
- [Arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025](#)
- [Annexes à l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182](#)

● Une définition claire du domaine public de l'eau

La loi reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la Nouvelle-Calédonie. Les cours d'eau, lacs, sources, eaux souterraines hors terres coutumières font partie du domaine public de l'eau (DPE). Des critères précis sont établis par la loi (*articles 4 à 8*).

● Une protection renforcée de la ressource

La loi prévoit des dispositions renforcées pour protéger la ressource en eau, notamment par : la mise en place de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau potable, la comptabilisation des prélèvements, la mise en place de servitudes, la définition de normes de rejets.

● Une actualisation et une simplification des procédures administratives

La loi actualise la réglementation en vigueur depuis 1968 afin de mieux encadrer les usages de l'eau. Elle précise les droits et obligations des usagers et adapte les procédures administratives aux enjeux et aux impacts potentiels des projets sur la ressource.

● Une gestion locale et concertée de la ressource

La loi offre la possibilité de créer des Conseils Locaux de l'Eau (CLE) à l'échelle des bassins versants. Ces instances locales joueront un rôle central dans l'élaboration de plans de gestion adaptés aux enjeux locaux et dans la coordination entre les différents usages de la ressource.

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU (AODPE)

La réglementation définit l'obligation de solliciter une AODPE pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) présent sur le DPE.

● Comment caractériser le DPE ?

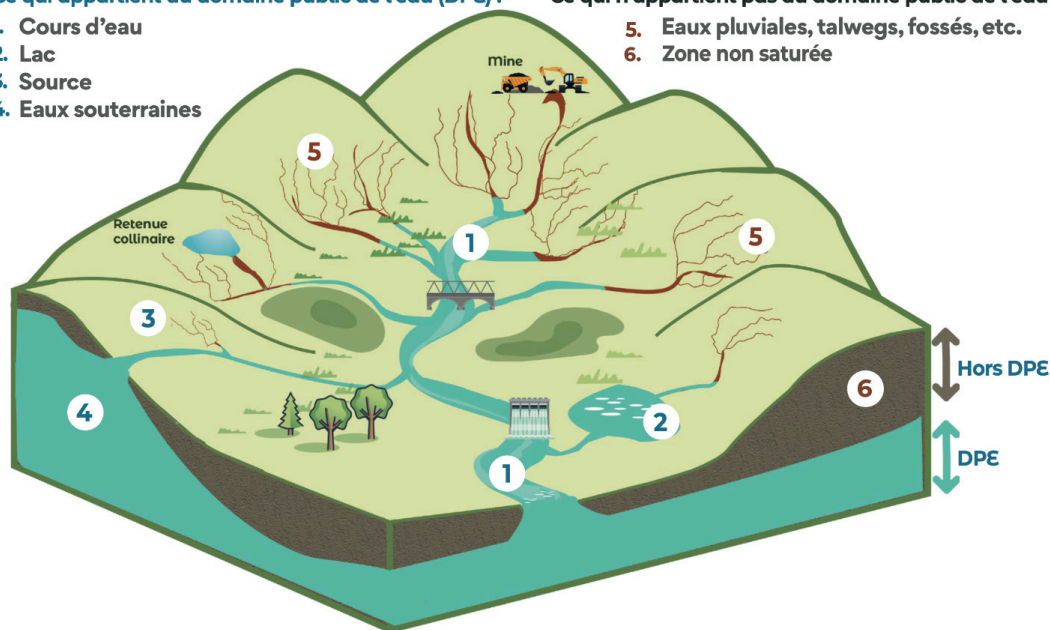
Avant d'engager une démarche AODPE, il est nécessaire de vérifier si votre projet est situé sur le DPE :

Ce qui appartient au domaine public de l'eau (DPE) :

1. Cours d'eau
2. Lac
3. Source
4. Eaux souterraines

Ce qui n'appartient pas au domaine public de l'eau :

5. Eaux pluviales, talwegs, fossés, etc.
6. Zone non saturée



Pour plus d'informations, consultez le **guide de caractérisation et de délimitation du DPE** sur le site de la **DAVAR**.



● Quelle situation me concerne ?

Si votre IOTA se situe sur le DPE et qu'il concerne l'une ou les rubriques suivantes :

- (I) Prélèvements d'eau ;
- (II) Barrages, seuils, prises d'eau ;
- (III) Travaux dans le cours d'eau ;
- (IV) Ouvrages de franchissement de cours d'eau ;
- (V) Aménagements du cours d'eau ;
- (VI) Rejets et exutoires ;
- (VII) Travaux et aménagements dans les eaux souterraines.

Trois situations peuvent alors se présenter, nécessitant d'engager une des démarches suivantes :

1) Votre IOTA existe déjà et n'est pas autorisé

→ Régularisation par simple déclaration

Une période transitoire de déclaration est en cours afin de permettre aux propriétaires ou exploitants de IOTA existant de se déclarer. L'objectif est d'identifier les IOTA déjà en place dans le but d'accompagner leur régularisation. Elle est ouverte **jusqu'au 17 juin 2027**.

2) Votre autorisation arrive à échéance ou votre projet évolue

→ Demande de renouvellement ou de modification

3) Vous avez un nouveau projet IOTA

→ Demande d'autorisation

Dans ce cas, un formulaire de demande AODPE est à renseigner, en le complétant de la ou les rubriques qui concernent votre projet IOTA.



Pour vous accompagner dans ces démarches, des **notices** explicatives sont disponibles sur le site de la **DAVAR**.

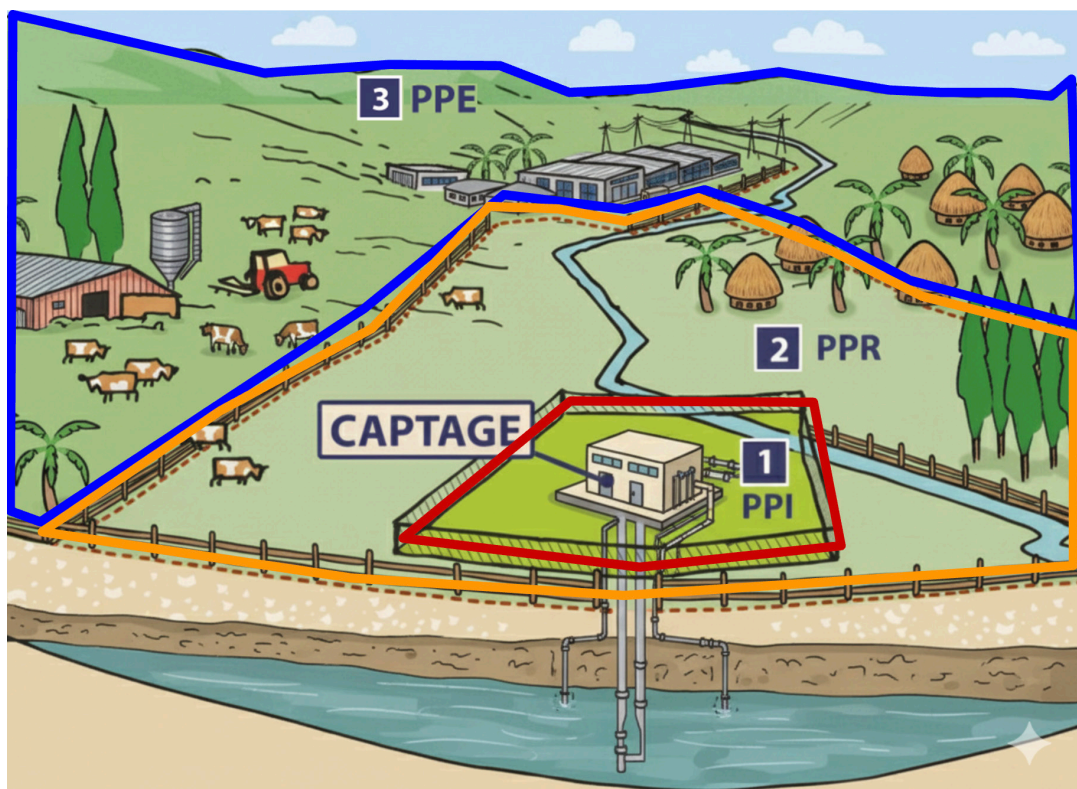


LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX

La loi rappelle l'obligation de **mise en place de périmètres de protection des eaux autour de chaque point de prélèvement** destiné à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques (*article 43*), sauf dans les zones éloignées (non raccordables ou éloignées des réseaux de distribution d'eau potable) alimentant moins de 50 personnes.

Ces périmètres constituent des servitudes réglementaires destinées à préserver la qualité de la ressource en eau et à garantir la protection de la santé des usagers. On distingue **3 niveaux de protection** :

- 1) Périmètre de protection immédiate (**PPI**) : interdiction stricte de toute activité ;
- 2) Périmètre de protection rapprochée (**PPR**) : activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation ;
- 3) Périmètre de protection éloignée (**PPE**) : activités réglementées.



Les conseils locaux de l'eau (CLE) constituent **un levier central pour renforcer la protection et la gestion durable de la ressource en eau.**

Impulsés par la loi (*article 20*), ils peuvent être mis en place **à l'initiative d'une commune, d'une province ou d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI)**, à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants.

Véritables espaces de concertation, les CLE permettront aux acteurs locaux de partager leurs connaissances, coordonner leurs actions et construire une gestion de l'eau adaptée aux enjeux et réalités locales.



Les CLE pourront notamment :

- **Participer** à la gestion du domaine public de l'eau ;
- **Concilier** les différents usages de la ressource en eau ;
- **Accompagner** les décisions locales ;
- **Améliorer** les connaissances et élaborer des plans de gestion adaptés aux spécificités de chaque bassin versant.



Les **plans de gestion de la ressource en eau** constituent un outil opérationnel permettant de dresser un état des lieux, d'identifier les ressources stratégiques et de définir des objectifs de gestion adaptés.

L'APPUI DU FONDS DE SOUTIEN À LA PEP

Le Fonds PEP peut accompagner financièrement les acteurs concernés dans la mise en œuvre de la loi. Les opérations éligibles, les formulaires et les modalités d'attribution sont disponibles sur le site Eau.nc.

Extrait des barèmes d'intervention

Accompagnement à la régularisation et déclaration des IOTA	Contribution
Déclaration IOTA*	10 000 F/IOTA
Plafond par demandeur	1 000 000 F
Notice et étude d'impact IOTA	80% du montant de l'étude
Plafond par opération	3 000 000 F
Relevé bathymétrique et topographique	50 000 F/IOTA
	100 000 F/km
Plafond par opération	3 000 000 F

* IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités

Diagnostic hydraulique	Contribution
Diagnostic hydraulique pour les ouvrages et travaux d'aménagement dans les cours d'eau	80 % du montant de l'étude
Plafond par opération	3 000 000 F

Prévention des risques liés à l'eau	Contribution
Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource	70 000 F pour une analyse standard
	250 000 F pour une analyse complémentaire
Plafond par opération	300 000 F
Etude préalable à la mise en place d'un périmètre de protection des eaux (PPE)	80% du montant de l'étude
Plafond par opération	2 000 000 F



L'APPUI DU FONDS DE SOUTIEN À LA PEP

Installation de compteurs d'adduction d'eau brute	Contribution
Jusqu'à DN 100	45 000 F/compteur
Plafond par opération	450 000 F
DN 125	60 000 F/compteur
Plafond par opération	600 000 F
DN 150	65 000 F/compteur
Plafond par opération	650 000 F
DN 200	85 000 F/compteur
Plafond par opération	850 000 F
DN 250	155 000 F/compteur
Plafond par opération	1 000 000 F
A partir de DN 300	300 000 F/compteur
Plafond par opération	1 000 000 F

Diagnostic de bassin versant	Contribution
Diagnostic de bassin versant	80% du montant de l'étude
Plafond par opération	3 000 000 F

Animation des conseils locaux de l'eau	Contribution
Prestation d'animation	50 000 F/jour
Plafond par opération	1 000 000 F

Pour en savoir plus :

Service de l'eau

209 rue Auguste Bénébig
BP M2 – 98849 Nouméa Cedex



25 51 12



davar.sde@gouv.nc

